

Arrêt

n° 347 256 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, d'origine palestinienne.

Vous avez quitté la Jordanie à une date inconnue en 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le 23 octobre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos frères [S.] et [K.] travaillaient pour les services de renseignements jordaniens et américains dans la lutte contre le groupe terroriste Daech. En 2019, votre frère [A.] est tué par un sniper de Daech. En 2022, le fils de votre frère [K.], [M.], est tué à son tour par un sniper. Sentant votre famille visée, vous craignez pour votre vie et vous décidez de quitter la Jordanie pour la Belgique. Vous faites appel à des passeurs qui s'occupent d'organiser votre voyage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 1. Carte UNRWA (original), 2. Permis de conduire (copie), 3. Témoignages (original), 4. Attestations de formation (original), 5. Attestations médicales (original), 6. Attestations psychologiques (original).

B. Motivation

Tout d'abord, les documents présents dans votre dossier font état de votre fragilité psychique se manifestant par du stress lorsque vous n'êtes pas dans un endroit stable (document 3, farde de documents). L'attestation médicale (document 4, farde de documents) mentionne que vous souffrez d'un cancer du sein. L'officier de protection (ciaprès, OP) a donc porté une attention particulière à votre confort tout au long de l'entretien (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2, 3, 4, 5, 9, 12, 19 et 20), et s'est assurée de votre capacité à comprendre et à répondre aux questions, en reformulant si nécessaire. Elle vous a aussi donné la possibilité de faire une pause et de lui signaler tout besoin de faire une pause supplémentaire (NEP, p. 4 et 17). De plus, vous avez déclaré être en mesure de faire l'entretien, vous avez exprimé votre satisfaction à la fin et vous avez remercié l'OP (NEP, p. 3 et 21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des activités de vos deux frères au sein des services de renseignements jordaniens et américains, ni du décès de votre frère [A.] et de votre neveu [M.] qui auraient été tués par un sniper. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être

crédibles. Or, en l'espèce, les nombreux manquements relevés à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vos déclarations en entretien personnel sont vagues, sans spécificité et ne donnent en aucun cas un sentiment de faits vécus.

- A propos des circonstances dans lesquelles vos frères ont été amenés à travailler pour les services de renseignements, vous expliquez que ça les regarde et que vous ne savez pas (NEP, p. 14). Interrogée à nouveau, vous déclarez que cela relève du secret d'état (NEP, p. 20). Lorsque l'OP vous demande comment votre famille était au courant des activités de vos frères, puisque selon vos déclarations, c'est votre famille qui vous en a informée (NEP, p. 14), vous continuez de dire que vous ne connaissiez pas les détails, car cela relevait du secret d'état (NEP, p. 14). Après insistance de l'OP, vous dites que l'un ou l'autre de vos frères doit avoir informé votre mère ou l'un de vos frères, sans plus de conviction (NEP, p. 20). Vous ne pouvez pas non plus dire qui, au sein de votre famille, était au courant des activités de vos frères avant le meurtre de [A.] (NEP, p. 14).

- A propos du meurtre d'[A.], vous dites que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé mais qu'on vous a dit qu'il avait été tué, sans même préciser qui était ce « on ». Votre explication lacunaire et sans spécificité ne donne en aucun cas un sentiment de faits vécus (NEP, p. 14).

- Sur l'insistance de l'OP qui vous demande de donner des détails, vous répondez que c'est votre frère qui vous l'a annoncé mais vous ne pouvez pas dire lequel, car ils sont entrés en groupe. Ensuite, vous passez directement à des considérations générales, en disant que vous ne souhaitez ça à personne (NEP, p. 19).

- Interrogée sur les circonstances du meurtre de votre neveu [M.], vous répondez laconiquement qu'il lui est arrivé « la même chose » (NEP, p. 21).

- Interrogée sur d'éventuelles menaces, vous répondez de façon tout aussi laconique, qu'il n'y a pas de menaces, car ils tuent directement (NEP, p. 21).

- Vous ne pouvez pas non plus dire la raison pour laquelle vous seriez menacée, alors que [K.], qui aurait fait partie des services de renseignements, vit toujours en Jordanie (NEP, p. 20).

Votre manque d'intérêt et de connaissances à propos des faits à la base de votre demande de protection internationale jette d'emblée une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général dispose de votre demande de visa auprès du poste diplomatique suisse à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis (voir document 1, farde informations sur le pays). Celui-ci contredit vos propos en lien avec votre lieu de séjour récent et les circonstances de votre départ de Jordanie.

- Le dossier contient un passeport jordanien valable du 30 janvier 2023 au 30 janvier 2028, contenant un permis de résidence aux Emirats Arabes Unis valable du 4 février 2022 au 3 février 2024, sponsorisé par votre employeur, [M. M. T. L. C.], à Dubaï. Dans une lettre, la compagnie mentionne que vous travaillez pour elle depuis le 1er février 2020 et elle se porte garante de votre retour à Dubaï après votre voyage en Suisse.

- La demande mentionne une adresse de résidence à Dubaï et un numéro de téléphone, et comporte la copie de billets d'avion allers-retours Dubaï-Zurich.

- Le dossier contient également un échange d'emails entre la SBS [S. B. S.] et une adresse à votre nom ([m.]@gmail.com), ainsi qu'un courrier de cette même école suisse vous invitant à un événement alumni le 19 octobre 2023 et demandant à l'Ambassade suisse de vous délivrer un visa.

Or, vous déclarez en entretien personnel que vous avez toujours vécu à Amman en Jordanie jusqu'à votre départ en 2023, sauf entre 1990 et 2005, période durant laquelle vous résidiez aux Etats-Unis. Entre 2005 et la période du coronavirus, vous auriez travaillé pour une société jordanienne dénommée Unique, et ensuite vous seriez venue en Belgique (NEP, p. 11).

Interrogée sur les circonstances de votre départ, vous affirmez que vous avez eu recours à des passeurs que vous avez trouvés par le bouche à oreille, sans par ailleurs pouvoir préciser à qui exactement vous avez demandé et comment vous avez trouvé ces passeurs allégués (NEP, p. 17). Interrogée sur votre visa à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous déclarez que vous ne savez pas, car vous n'avez pas organisé votre voyage et que vous ne savez même pas si vous avez eu un visa (voir question 29, déclaration OE du

31 octobre 2023). Toutefois, la prise de votre photo, la demande de visa signée par vous, la reconnaissance de l'authenticité de votre passeport et des documents qui l'accompagnent par les autorités suisses, ainsi que les nombreuses informations listées supra rendent cette version difficilement plausible.

De plus, ces déclarations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous auriez quitté la Jordanie illégalement alors qu'une demande de visa avait été introduite en date du 23 août 2023 et a abouti en date du 1er septembre 2023, soit 23 jours avant votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général relève également que ce visa était valide du 13 octobre 2023 au 9 novembre 2023, et que vous êtes arrivée en Belgique le 23 octobre 2023, soit pendant la durée de validité de votre visa, ce qui jette un doute important sur la façon dont vous êtes arrivée sur le territoire belge, d'autant plus que vous êtes incapable de donner la date de votre départ de Jordanie, que vous ne pouvez pas décrire les pays par lesquels vous seriez passée avec vos passeurs, ni la durée du trajet (voir questions 41 et 42, déclaration OE du 31 octobre 2023). Relevons également que vous déclarez avoir déchiré votre passeport, sans aucune justification valable (NEP, p. 17 et 18), et que partant, vous avez délibérément omis de transmettre des documents permettant d'établir votre identité et vos derniers lieux de résidence, ce qui hypothèque sérieusement votre crédibilité générale.

Interrogée sur le fait que vous ayez privilégié un départ illégal à un départ légal avec visa, vous répondez vaguement que vous l'avez peut-être reçu tardivement ou que vous n'étiez pas prête à prendre l'avion (NEP, p. 16). Encore une fois, vous répondez vaguement, en faisant des hypothèses sur votre propre vécu, ce qui continue d'hypothéquer votre crédibilité générale.

Enfin, vous avez un frère reconnu réfugié en Belgique, Monsieur [S. M. S. M. A. A.] (S.P. : [...]), qui mentionne lors de son audition du 12 septembre 2011 devant l'OE que vous résidiez à Dubaï à cette époque (voir question 30, déclaration OE du 2 mai 2011, document 2, farde informations le pays). Interrogée par l'OP à ce sujet, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas (NEP, p. 18).

Au regard de l'accumulation des éléments développés supra, tout indique que vous avez séjourné et travaillé à Dubaï, contrairement à ce que vous déclarez en entretien personnel (NEP, p. 7, 9 et 16) et que vous vous y trouviez en 2022 et 2023, soit durant les années où, selon vos déclarations, vous avez décidé de quitter précipitamment la Jordanie car vous craigniez pour votre vie (NEP, p. 19).

Partant, et au regard des nombreux manquements, incohérences et omissions décrites supra, le Commissariat général considère qu'il ne peut en aucun cas accorder foi à vos craintes alléguées – à savoir que vous seriez menacée par Daech en Jordanie et que vous auriez quitté le pays illégalement avec l'aide de passeurs – et qu'il demeure dans l'incertitude des raisons pour lesquelles vous avez pris la décision de voyager vers la Belgique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez une carte UNRWA et un permis de conduire pour établir votre identité et votre nationalité (documents 1 et 2, farde de documents). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Les attestations médicales et psychologiques (documents 3 et 4, farde de documents) ont été prises en compte lors de votre entretien personnel et vos besoins procéduraux spéciaux ont été respectés comme développé supra. Néanmoins, ces documents ne sont pas de nature à renverser la présente décision puisqu'aucun lien ne peut être établi entre votre crainte alléguée et votre état de santé physique et psychologique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, les attestations de formation suivies en Belgique et les témoignages de vos amis faisant état de votre

bonne intégration (documents 5 et 6, farde de documents) ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre Daesh, qui aurait tué son frère et son neveu.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs³.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de sa vulnérabilité et son impact sur la cohérence de son récit. Elle fait notamment valoir que la littérature scientifique oncologique établit l'existence de troubles cognitifs liés au cancer et que les médicaments pris par la requérante dans le cadre de son traitement et de ses problèmes psychologiques créent un état de sédation et de confusion cognitive qui rend impossible une restitution chronologique parfaite des événements. Elle estime qu'il est déraisonnable d'exiger d'une femme de 63 ans, sous l'emprise de ces substances et rongée par un cancer, qu'elle livre un récit sans faille.

De plus, la partie requérante constate que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique et que, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, si ce dernier a été reconnu en raison de ses activités ou de son profil, il y a lieu d'admettre que sa sœur, la requérante, constitue également une cible idéale pour les groupes terroristes cherchant à atteindre son frère. Elle ajoute que les informations les plus récentes sur Daesh en Jordanie dressent un tableau alarmant de la situation, qui corrobore les craintes de la requérante.

Ensuite, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « *Paposhvili* » et le cancer dont est atteinte la requérante. Elle estime à cet égard, au vu du système médical jordanien, que la requérante serait dans l'impossibilité financière de se faire soigner en Jordanie et serait, dès lors, confrontée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : « CEDH »).

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur de fait en ce que cette dernière considère que la requérante pourrait retourner à Dubaï, puisqu'elle y a résidé. Elle estime pour sa part qu'elle ne disposera d'aucun droit de réadmission automatique aux Emirats arabes unis.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque le risque d'atteintes graves en raison de la mort qu'elle subirait en cas de retour en Jordanie et du fait qu'elle serait dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine et ce, « *compte tenu des informations objectives fournies à l'appui de sa requête* ». Elle invoque également le bénéfice de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Requête, p. 4

² Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voyez *supra* point 2.

³ Requête, p. 4

En définitive, la partie requérante rappelle la vulnérabilité particulière de la requérante, qui n'a pas été suffisamment prise en compte et reproche à la partie défenderesse une analyse superficielle et purement théorique, qui ne prend pas en compte le contexte jordanien, contexte pour lequel elle regrette par ailleurs que la partie défenderesse ne fournisse aucune information. Elle reproduit, pour sa part, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le bénéfice de la protection subsidiaire, et plus particulièrement, la jurisprudence « Elgafaji », relative aux situations de violence aveugle.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre encore subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

La partie requérante joint à son recours le dossier médical de la requérante, comprenant un rapport de concertation multidisciplinaire relatif à son cancer du sein, une prescription de kinésithérapie et diverses attestations psychologiques⁴. Le Conseil observe toutefois que les attestations datées du 5 mars 2025, 3 septembre 2025, 29 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 13 septembre 2024 ont déjà été déposées au dossier administratif⁵ et que la partie défenderesse les a prises en considération dans la motivation de l'acte attaqué. Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil le prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 avril 2026, la partie défenderesse dépose le « dossier OE », comprenant les déclarations de la requérante faites à l'Office des étrangers, lequel manquait au dossier administratif⁶.

Par le biais d'une note complémentaire du 10 avril 2024, la partie requérante dépose un article de journal reprenant les avis de décès de ses frères, publié en Belgique⁷.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

⁴ Requête, annexe 2

⁵ Dossier administratif, pièce 6

⁶ Dossier de procédure, pièce 12

⁷ *Ibidem*, pièce 14

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 février 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁸.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

10.5. En effet, la partie requérante fait valoir que la vulnérabilité de la requérante n'a pas été prise en compte et que le cancer dont elle est atteinte, plus particulièrement son traitement médicamenteux, aurait un impact sur ses capacités cognitives.

Le Conseil relève toutefois que cette critique manque de pertinence. En effet, dans la décision attaquée, la Commissaire générale a constaté que la requérante présentait une fragilité psychique particulière au vu de l'attestation psychologique déposée ainsi que du cancer dont elle souffre. Afin de répondre adéquatement à ces besoins, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante des mesures de soutien consistant, en substance, à porter une attention particulière à son confort tout au long de l'entretien, à s'assurer de sa capacité à comprendre et répondre aux questions ainsi qu'à lui octroyer la possibilité de pauses.

⁸ *Ibidem*, pièce 5

Dans son recours, la partie requérante n'indique nullement quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi l'absence de telles mesures aurait porté préjudice à cette dernière.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations de la requérante. De plus, elle ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale.

De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que la requérante a déclaré être capable de réaliser son entretien, malgré ses problèmes médicaux et, à la fin de celui-ci, elle a déclaré avoir pu exposer tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale et s'est notamment exprimée en ces termes : « *Merci madame vous êtes très gentille merci beaucoup* »⁹ .

Le Conseil ne conteste toutefois pas que la requérante présente une vulnérabilité psychologique et qu'elle souffre d'un cancer du sein pour lequel elle est traitée en Belgique. Ces éléments sont attestés à suffisance par les documents médicaux et psychologique versés au dossier administratif et au dossier de la procédure¹⁰. S'agissant plus spécifiquement de l'attestation datée du 22 octobre 2025, le Conseil constate qu'il ressort de ce document que la requérante présente « *une fragilité psychique liée à des traumatismes accumulés dans son parcours de vie* », qu'elle est « *diagnostiquée d'un cancer au sein et sera opérée le jeudi 30 octobre* », et qu'en vue de cette prochaine opération, la psychologue considère que la requérante « *aura besoin d'un espace privé pour se reposer et reprendre des forces [...] [et] qu'une chambre à elle seule serait tout à fait nécessaire et justifiée* »¹¹. Néanmoins, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général, il n'apparaît pas qu'elle ait éprouvé, en raison de son état de santé ou des conditions de son entretien, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Elle n'a pas manifesté le moindre signe qui laisserait penser qu'elle n'était pas apte à comprendre et à répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil observe d'ailleurs que ni la requérante, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique ou médical de la requérante ou en raison de la non prise en considération de sa vulnérabilité. Pendant l'entretien personnel, ils n'ont également formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux ou n'aurait pas pris à son égard des mesures de soutien adéquates et suffisantes. Elle ne démontre pas non plus que la requérante, en raison de son traitement médical lié à son cancer du sein, n'aurait pas été capable de restituer les faits à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, le Conseil constate que l'état de santé de la requérante ne permet en rien de justifier les incohérences relevées entre ses propos concernant les raisons de son départ de Jordanie et les informations objectives fournies par sa demande de visa auprès du poste diplomatique suisse à Abu Dhabi¹².

⁹ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025, pp. 2 et 16

¹⁰ Dossier administratif, pièce 6, documents 3 et 4 ; requête, annexe 2

¹¹ Requête, annexe 2, attestation du 22 octobre 2025

¹² Dossier administratif, pièce 7, document 1

10.6. La partie requérante soutient ensuite que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en raison de ses activités politiques et qu'il faut par extension logique, admettre que la requérante constitue une cible idéale.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur ne génère pas automatiquement une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En l'espèce, la qualité de réfugié reconnue au frère de la requérante ne la dispense pas de démontrer, pour ce qui la concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son frère reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le frère de la requérante a introduit une demande de protection internationale sur la base d'éléments qui lui sont propres et personnels¹³ et que la requérante, pour sa part, déclare ne pas être en contact avec son frère en Belgique¹⁴ et n'apporte pas le moindre élément permettant de lier sa demande à celle de son frère, qui se trouve pourtant en Belgique. En outre, le Conseil relève que le frère de la requérante a, selon toute vraisemblance, été reconnu réfugié il y a de nombreuses années, comme le suggère le fait que ses déclarations à l'Office des étrangers, telles qu'elles sont déposées au dossier administratif, ont été recueillies en 2011, soit il y a plus de 14 ans. Par conséquent, la circonstance que le frère de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique n'a aucune incidence sur la demande de protection internationale de la requérante.

10.7. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le raisonnement de la partie défenderesse est juridiquement infondé en ce qu'elle estime que la requérante pourrait retourner à Dubaï puisqu'elle y a résidé¹⁵, le Conseil l'estime tout à fait dénuée de pertinence. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse dresse le constat suivant :

« Au regard de l'accumulation des éléments développés supra, tout indique que vous avez séjourné et travaillé à Dubaï, contrairement à ce que vous déclarez en entretien personnel (NEP, p. 7, 9 et 16) et que vous vous y trouviez en 2022 et 2023, soit durant les années où, selon vos déclarations, vous avez décidé de quitter précipitamment la Jordanie car vous craigniez pour votre vie (NEP, p. 19).

Partant, et au regard des nombreux manquements, incohérences et omissions décrites supra, le Commissariat général considère qu'il ne peut en aucun cas accorder foi à vos craintes alléguées – à savoir que vous seriez menacée par Daech en Jordanie et que vous auriez quitté le pays illégalement avec l'aide de passeurs – et qu'il demeure dans l'incertitude des raisons pour lesquelles vous avez pris la décision de voyager vers la Belgique. ».

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas constaté que la requérante pourrait se réinstaller à Dubaï, mais simplement qu'au vu des informations figurant dans son dossier visa, elle y résidait et y travaillait durant la période où la requérante a déclaré avoir quitté précipitamment la Jordanie, les développements de la requête relatifs à l'impossibilité d'une « alternative de fuite vers Dubaï » sont dénués de pertinence. Au surplus, le Conseil constate que l'analyse du besoin de protection internationale de la requérante doit se faire par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la Jordanie, et qu'il n'y a, en l'espèce, pas de raison d'évaluer son potentiel retour aux Emirats arabes Unis, quand bien même elle y aurait un droit de séjour.

10.8. En ce qui concerne, l'impossibilité médicale de retour de la requérante en Jordanie, le Conseil relève qu'elle déclare être atteinte d'un cancer du sein, diagnostiqué en Belgique en août 2025 et qu'une opération était prévue le 2 octobre 2025¹⁶. La partie requérante fait valoir que l'accessibilité d'un traitement en Jordanie serait illusoire et cite à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (*Paposhvili c. Belgique*).

D'une part, le Conseil constate que les motifs médicaux invoqués par la requérante ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il ne ressort en effet ni de ses

¹³ Dossier administratif, pièce 7, document 2

¹⁴ Dossier de procédure, pièce 12 ; dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 11

¹⁵ Requête, p. 8

¹⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2025, p.2

déclarations, ni de la requête, ni d'aucun autre élément du dossier administratif ou de la procédure que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles ou lui auraient été refusés pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le coût moyen du traitement ou le système médical saturé en Jordanie et le fait que la requérante ne dispose pas d'une assurance ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

D'autre part, le renvoi à la jurisprudence *Paposhvili* c. Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne manque de pertinence en l'espèce, dans la mesure où cet arrêt a trait aux obligations des États au regard de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une expulsion – la présente décision ne comportant pas de mesure d'éloignement et se limitant à l'examen du besoin de protection internationale de la requérante.

10.9. En ce qui concerne les nouveaux documents annexés au recours¹⁷, le Conseil constate qu'il s'agit d'une prescription de kinésithérapie pour 18 séances de rééducation moteur et drainage lymphatique du membre supérieur droit, à raison d'une fois par semaine et d'une concertation multidisciplinaire mammaire du 6 novembre 2025, reprenant la description de la pathologie de la requérante, ses antécédents familiaux néoplasiques, son statut gynécologique, l'historique des examens déjà réalisés dans le cadre de son cancer, d'une anatomo-pathologie et du traitement prévu à cet effet.

Le Conseil constate que ces documents établissent la maladie dont elle souffre et le traitement qui lui est nécessaire, éléments non contestés par le Conseil. Le Conseil rappelle toutefois qu'il a conclu que la requérante n'a pas démontré qu'elle serait privée d'accès aux soins pour un motif lié à la Convention de Genève en cas de retour en Jordanie.

De surcroît, le Conseil relève que ces documents médicaux ne font pas état de cicatrices, de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 CEDH.

10.10. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sécuritaire en Jordanie et de n'avoir versé aucune information à cet égard, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne dépose pas plus d'information pour étayer son argumentation. D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune information pertinente et se contente d'invoquer le contexte jordanien, sans plus de précision.

10.11. S'agissant de l'article de journal déposé par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 10 avril 2026, le Conseil constate qu'il s'agit d'une annonce nécrologique publiée par la famille des défunts A. et M. K. à l'occasion des sixième et troisième anniversaires de leurs morts¹⁸. Cet élément ne permet pas d'établir la réalité du décès du frère et du neveu de la requérante, ni des circonstances de leurs éventuels décès, ni de contester les éléments pertinents de son dossier visa, attestant de sa présence aux Emirats arabes Unis à l'époque où elle déclare avoir quitté la Jordanie par crainte pour sa vie.

10.12. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application,

¹⁷ Requête, annexe 2

¹⁸ Dossier de procédure, pièce 14

en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

10.13. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

En ce qui concerne l'impossibilité médicale de retour de la requérante en Jordanie en raison de son cancer, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Jordanie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Jordanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁹ Requête, p.9